

17

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 0301649

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ignace VIRZI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jayet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
GRENOBLE

M. Morel
Commissaire du Gouvernement

1ère Chambre

Audience du 7 avril 2006
Lecture du 21 avril 2006

Vu la requête, enregistrée le 16 avril 2003 au greffe du tribunal, présentée par M. Ignace VIRZI, demeurant 194 route des Vernes à Pringy (74370) ;

M. VIRZI demande que le tribunal :

1 - annule la délibération 18/03 en date du 18 mars 2003 du conseil municipal de Pringy ;

2 - condamne la commune de Pringy à lui verser la somme de 1.000 euros "en compensation du temps passé (...), des frais avancés et du préjudice moral subi" ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2003, présenté par la commune de Pringy ;

la commune de Pringy demande que le tribunal rejette la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2003, présenté par M. VIRZI tendant aux mêmes fins que sa requête, ensemble la pièce produite le 20 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2005 portant clôture de l'instruction au 20 janvier 2006 à 12 h ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 avril 2006 :

- le rapport de M. Jayet ;

- et les conclusions de M. Morel, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement : "4 compter du 1er janvier 1998 à l'occasion des réalisations ou des **renovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couleurs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe**" ; qu'il ressort de ces dispositions et de leur rapprochement avec les débats parlementaires ayant précédé leur adoption que le législateur a entendu imposer aux collectivités concernées, à compter du 1er janvier 1998, une obligation de mise au point d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés, à l'occasion des réalisations ou des **renovations des voies urbaines** ;

Considérant que, par la délibération attaquée, en date du 18 mars 2003, le conseil municipal de Pringy a approuvé le projet d'aménagement du carrefour de la Grande Ferme et autorisé le maire à lancer la procédure de marché ; que, compte tenu de leur localisation en agglomération, de leur consistance et de leur nature, les travaux ainsi projetés doivent être regardés comme des **renovations des voies urbaines** au sens des dispositions précitées de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ; qu'à l'occasion de ces travaux la commune de Pringy était tenue, en application de ces mêmes dispositions, de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquage au sol ou couleurs indépendants en fonction des besoins et contraintes de la circulation ; qu'il ne ressort pas des

pièces du dossier que cette commune ait procédé aux mises au point exigées par les dispositions précitées ; qu'il résulte de ce qui précède que M. VIRZI est fondé à demander l'annulation de la délibération litigieuse ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

Considérant que M. VIRZI demande au tribunal de condamner la commune de Pringy à lui verser la somme de 1.000 euros "*en compensation du temps passé (...), des frais avancés et du préjudice moral subi*" ;

Considérant que la faute résidant dans l'illegalité de la délibération n'est pas susceptible d'avoir créé un préjudice moral pour M. VIRZI ; que sa demande à ce titre doit être rejetée ;

Considérant que le surplus de la demande doit être regardé comme se fondant sur les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative selon lesquelles : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...)" ; qu'en application de ces dispositions il y a lieu de condamner la commune de Pringy à verser la somme de 50 euros à M. VIRZI ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération 18/03 en date du 18 mars 2003 du conseil municipal de Pringy est annulée.

Article 2 : La commune de Pringy est condamnée à verser la somme de cinquante (50) euros à M. VIRZI.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Ignace VIRZI,
- à la commune de Pringy.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 avril 2006 où siégeaient :
Mme Jolly président,
M. Chochoyeras et M. Jayet, assesseurs.
Lu en audience publique le 21 avril 2006.

Le rapporteur

Le Président

J-D JAYET

M. JOLLY

Le greffier,

C. BILLON

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.